

N° 5930<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève, le 2 juillet 1999, ainsi que de son Règlement d'exécution prévu à son article 24**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET  
DE L'IMMIGRATION**

(19.10.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 6 octobre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 30 juin 2009.

Au cours de sa réunion du 14 septembre 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 19 octobre 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION****1. Les dessins et modèles**

Selon la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une organisation spécialisée des Nations Unies, „*un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet*“. Les dessins sont des figures à deux dimensions, alors que les modèles sont des figures à trois dimensions. En règle générale, pour pouvoir bénéficier d'une protection, les dessins et modèles doivent être nouveaux et présenter un caractère individuel.

Les dessins et modèles sont des droits de propriété industrielle qui protègent l'aspect visuel d'un produit ou d'une partie de produit. D'autre part, l'aspect visuel peut, sous conditions, bénéficier en plus de la protection par le droit d'auteur. Ce principe de l'unité de l'art permet donc aux auteurs de dessins et modèles de bénéficier d'une double protection. La durée de protection d'un dessin ou modèle

court, au titre du droit d'auteur, jusqu'à soixante-dix ans après le décès de son auteur, allongeant ainsi considérablement la durée de protection, qui, au titre des dessins et modèles déposés, est limitée, dans l'Union européenne à vingt-cinq ans. Contrairement au droit d'auteur, les dessins et modèles ne sont protégés, sous réserve de respecter les conditions de fond posées dans les différentes législations, qu'à la suite d'un dépôt ou, le cas échéant, d'une divulgation.

## **2. Les différents systèmes en matière de protection des dessins et modèles**

Il existe plusieurs voies pour faire protéger un dessin ou modèle. En effet, un déposant luxembourgeois, par exemple, peut choisir entre trois procédures pour protéger son dessin ou modèle. Au niveau national, le dépôt d'un dessin ou modèle se fait auprès de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) à La Haye. La protection conférée au terme de l'enregistrement d'un dessin ou modèle auprès de cet organisme couvre l'ensemble des trois Etats du Benelux. La durée de protection est de cinq ans, renouvelable pour quatre périodes successives de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.

Au sein de l'Union européenne, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), ayant son siège à Alicante, est chargé de la gestion du système des dessins ou modèles communautaires, établi par le Règlement (CE) No 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

Ce dernier prévoit deux types de protection des dessins ou modèles, directement applicables dans chaque Etat membre: le dessin ou modèle communautaire enregistré et le dessin ou modèle communautaire non enregistré. Dans le cadre du système du dessin ou modèle communautaire enregistré, un dessin ou modèle peut être protégé, s'il est enregistré selon les modalités prévues par le règlement communautaire précité. L'OHMI reçoit toutes les demandes d'enregistrement de dessins ou de modèles communautaires, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un office national, et procède alors à leur examen. Celui-ci porte essentiellement sur les conditions de forme telles qu'elles sont définies par le règlement. L'OHMI s'assure également qu'il s'agit d'une demande de dessin ou modèle et que ce dessin ou modèle n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il n'y a cependant pas d'examen quant aux conditions de fond, comme, par exemple, le critère de nouveauté. Si l'examen ne révèle aucune irrégularité, le dessin ou modèle est enregistré et publié immédiatement. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. La durée de protection, initialement de cinq ans, peut être prorogée par le titulaire, d'une ou de plusieurs périodes de cinq ans, jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.

A la différence du dessin ou modèle communautaire enregistré, le dessin ou modèle communautaire non enregistré n'est protégé que pour une période de trois ans, ce dernier ayant été conçu surtout pour les secteurs qui produisent d'importantes quantités de dessins ou de modèles destinés à des produits qui ont souvent une vie économique courte. Il n'est par ailleurs pas nécessaire de déposer une demande pour protéger ce dessin ou modèle non enregistré: la protection est applicable à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de l'Union européenne. Contrairement au dessin ou modèle communautaire enregistré, qui offre une protection contre la copie systématique et le développement indépendant d'un dessin ou modèle similaire, le dessin ou modèle communautaire non enregistré n'est protégé que contre la copie systématique.

Finalement, il est possible d'effectuer un enregistrement du modèle ou dessin par voie internationale. Ce système, appelé système de La Haye, a été mis en place par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 qui, avant l'adoption de l'Acte de Genève de 1999, a été révisé en 1934 et en 1960. L'Arrangement de La Haye permet d'obtenir une protection dans plusieurs pays, en effectuant une seule demande internationale. En d'autres termes, une seule demande internationale remplace toute une série de demandes qui auraient dû être effectuées auprès d'offices nationaux différents. Pour ce faire, le demandeur doit indiquer les Etats parties à l'Arrangement dans lesquels il souhaite avoir la protection. Un dépôt international peut être effectué soit auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dont le siège se trouve à Genève, soit, si l'Etat concerné le permet, par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement national. Si aucun refus n'est notifié par un des Etats membres désignés, l'enregistrement international produit les mêmes effets que ceux d'un enregistrement effectué directement dans chacun des pays désignés par le déposant. Il ne s'agit donc pas d'un titre unique, mais d'une procédure d'en-

enregistrement unique, qui permet d'obtenir une protection dans plusieurs Etats parties au système de La Haye.<sup>1</sup>

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève, le 2 juillet 1999 ainsi que son Règlement d'exécution prévu à son article 24.

Le règlement d'exécution régit les modalités d'application de l'Acte de Genève et peut être modifié par l'assemblée des parties contractantes (article 24 et règle 30). Il en est de même des articles 21, 22, 23 et 26 de l'Acte qui peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 26 (article 25).

A ce jour, trente-cinq Etats et organisations intergouvernementales sont devenus parties à l'Acte de Genève.<sup>2</sup> Le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays eu égard à l'Arrangement de La Haye en raison de l'existence du dessin et modèle Benelux.

L'adaptation du système de La Haye devenait nécessaire compte tenu du nombre relativement limité d'Etats parties à l'Arrangement. En 1999, avant la signature de l'Acte de Genève, seule une trentaine d'Etats étaient parties à l'Arrangement de La Haye. Parmi les absents, on trouvait notamment les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni. Cette faible adhésion au système de La Haye s'expliquait notamment par les différences majeures existant entre les différentes législations nationales en matière de procédure d'enregistrement des dessins et modèles. En effet, la législation de certains pays prévoit de soumettre les dessins et modèles déposés à un examen plus approfondi, alors que dans d'autres pays, dont ceux du Benelux, les offices se contentent d'examiner les conditions de forme et de vérifier que le dessin ou modèle n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. C'est donc principalement dans le dessein d'augmenter le nombre de ratifications et d'adhésions au système d'enregistrement international qu'ont été adoptés l'Acte de Genève et son règlement d'exécution.

Un deuxième objectif, selon l'OMPI, est de „maintenir la simplicité fondamentale du système de La Haye et le rendre plus attractif pour les déposants“. L'Acte de Genève permet par ailleurs d'établir un „lien entre le système d'enregistrement international et les systèmes régionaux, tels que le [...] système de dessins et modèles de la Communauté européenne ou le système de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), en prévoyant que des organisations intergouvernementales peuvent devenir parties à l'Acte“.<sup>3</sup> Ainsi, la Communauté européenne a adhéré à l'Acte de Genève le 24 septembre 2007.

Le contenu de l'Acte est décrit de manière détaillée dans l'exposé des motifs du projet de loi, ou encore dans des publications de l'OMPI citées ci-avant.

Ainsi, l'Acte de Genève a mis en place un système „à la carte“ selon lequel les pays peuvent largement fixer les conditions auxquelles devront se soumettre les déposants. Lors du dépôt de la demande, le déposant doit désigner les territoires dans lesquels il souhaite bénéficier d'une protection au titre des dessins et modèles et il devra, le cas échéant, respecter les formalités que les Etats ou organisations intergouvernementales exigent. Certains offices procèdent lors de l'enregistrement des dessins et modèles à un examen de nouveauté qui se distingue d'un examen se limitant au respect des formalités administratives de dépôt et au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. C'est dans le souci de permettre à ces offices de procéder à un tel examen que l'Acte de Genève prévoit, en son

1 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, L'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels: principales caractéristiques et avantages, Genève, [http://www.wipo.int/freepublications/fr/designs/911/wipo\\_pub\\_911.pdf](http://www.wipo.int/freepublications/fr/designs/911/wipo_pub_911.pdf); Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye, Genève, 2009,

[http://www.wipo.int/export/sites/www/hague/fr/guide/pdf/hague\\_guide.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/hague/fr/guide/pdf/hague_guide.pdf)

2 <http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>

3 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, L'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels: Les principales innovations apportées au système actuel, tel qu'il résulte de l'Acte de 1934 et de l'Acte de 1960 de l'Arrangement, Genève, 1999, [http://www.wipo.int/freepublications/fr/designs/453/wipo\\_pub\\_453.pdf](http://www.wipo.int/freepublications/fr/designs/453/wipo_pub_453.pdf)

article 5, que les demandes d'enregistrement désignant certains Etats doivent avoir un contenu supplémentaire permettant aux offices en question de procéder à un examen de fond.

Le système des taxes a également été aménagé afin de tenir compte des coûts administratifs plus importants des offices procédant à un examen au fond (article 7). Sous l'empire de l'Arrangement de La Haye initial, la taxe de désignation d'un Etat était la même pour tous les Etats désignés. Il est dorénavant possible pour les offices à examen de percevoir une taxe de désignation individuelle qui ne peut toutefois pas dépasser la taxe exigée pour les dépôts effectués directement auprès de cette partie, diminuée des montants des économies résultant de la procédure internationale.

Afin de tenir compte de la durée de la procédure auprès des offices procédant à un examen au fond, le délai de notification d'un refus des effets d'un enregistrement international a été allongé. Ce délai peut, pour les Etats ou organisations intergouvernementales gérant ces offices, être allongé de six mois et donc constituer un délai de douze mois (article 12 et règle 18).

D'autre part, il est possible pour les Etats ou organisations intergouvernementales, dont la législation contient une exigence d'unité de dessin ou modèle, au terme de laquelle plusieurs dessins ou modèles inclus dans une même demande doivent correspondre au même concept créatif, d'exiger qu'un déposant, qui ne respecte pas cette exigence, divise sa demande à leur égard (article 13).

L'enregistrement international est effectué pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international et peut être renouvelé pour deux périodes supplémentaires de cinq ans, avant l'expiration de chacune de ces périodes. Par ailleurs, si la législation nationale d'une partie contractante prévoit, pour les dessins et modèles déposés par la voie nationale, une durée de protection supérieure à 15 ans, l'enregistrement international peut être renouvelé, à l'égard de cette partie contractante, pour des périodes supplémentaires de cinq ans jusqu'à l'expiration de la durée totale de protection prévue par la législation nationale (article 17).

Finalement, on peut noter que l'Acte de Genève a également entraîné une évolution sémantique, le terme „dépôt“ ayant été remplacé par „enregistrement“ et „demande“. Par conséquent, l'Acte de Genève modifie le nom de l'Arrangement en l'intitulant „Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels“.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 juin 2009, le Conseil d'Etat souligne que l'Acte de Genève permet la modification de plusieurs articles de celui-ci par l'assemblée générale prévue à l'article 21. Considérant que la modification de ces dispositions peut être adoptée sans ou contre le consentement du Luxembourg, la Haute Corporation remarque que l'approbation du projet de loi sous rubrique „*doit intervenir dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution*“, à savoir à la majorité des deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés. Quant à l'article unique du projet de loi, le Conseil d'Etat note qu'il se limite à l'approbation de l'Acte de Genève proprement dit, sans inclure le règlement d'exécution prévu à son article 24. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à la proposition de formulation du Conseil d'Etat y afférente et décide d'intégrer le règlement d'exécution dans l'article unique du projet de loi, ainsi que de procéder à l'adaptation de son intitulé.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de**  
**La Haye concernant l'enregistrement international des dessins**  
**et modèles industriels, adopté à Genève, le 2 juillet 1999 ainsi**  
**que de son Règlement d'exécution prévu à son article 24**

**Article unique.**— Sont approuvés l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève, le 2 juillet 1999 ainsi que son Règlement d'exécution prévu à son article 24.

Luxembourg, le 19 octobre 2009

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT

